

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.154
22 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 154ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 8 novembre 1993, à 10 H 30.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Ouverture de la session

Adoption de l'ordre du jour

Questions d'organisation et questions diverses

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application
de l'article 19 de la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85440 (F)

La séance est ouverte à 10 h 40.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRESIDENT déclare la session ouverte et souhaite la bienvenue aux membres du Comité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) (CAT/C/23)

2. L'ordre du jour provisoire (CAT/C/23) est adopté.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le PRESIDENT vient de recevoir une lettre de la Mission permanente de la République d'Argentine, signée par M. Juan Archibaldo Lanús, ambassadeur d'Argentine, l'informant que M. Gil Lavedra - que le Comité a nommé Rapporteur pour le Pérou et le Paraguay - ne serait pas en mesure d'assister à la séance d'ouverture du Comité, car il a été nommé représentant du principal parti d'opposition dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle de l'Argentine; étant donné que les négociations entre l'opposition et le gouvernement sont prévues pour la semaine en cours, M. Gil Lavedra a demandé à M. Lanús de prier le Comité de l'excuser de son absence. Dans la mesure où M. Gil Lavedra est Rapporteur pour le Pérou et le Paraguay, son absence pose problème pour l'examen du rapport de ces deux pays.

4. En ce qui concerne le calendrier de l'examen des rapports, le Président fait savoir que le rapport initial du Népal et le rapport périodique de la Suisse, tous deux reçus trop tard pour être examinés à la session en cours, seront examinés lors de la prochaine session. Après avoir sollicité des candidats pour assumer les fonctions de rapporteur et de corapporteur, le Président fait savoir que pour le Népal, M. Burns sera rapporteur et M. El Ibrashi corapporteur; pour la Suisse, M. Ben Ammar sera rapporteur et M. Lorenzo corapporteur.

5. Etant donné que le Comité se réunit pour la dernière fois dans sa composition actuelle, il serait peut-être utile de donner au secrétariat et aux rapporteurs à venir quelques indications sur la manière dont il convient de rédiger le rapport annuel, trop volumineux par le passé.

6. En ce qui concerne les travaux des autres organes de défense des droits de l'homme pouvant intéresser le Comité contre la torture, le Président fait remarquer qu'il a déjà rendu compte des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que M. Sorensen a rendu compte des travaux du Comité des droits de l'enfant. Les membres du Comité s'intéressant aux travaux d'autres organes de défense des droits de l'homme voudront peut-être en rendre compte.

7. Conformément à la pratique adoptée, le Comité tiendra une Conférence de presse à la fin de sa session, à savoir le vendredi 19 novembre 1993 à 11 heures.

8. M. DIPANDA MOUELLE demande si M. Gil Lavedra sera présent à un moment ultérieur de la session ou s'il n'y assistera pas du tout.

9. Le PRESIDENT dit que cela ne ressort pas clairement de la lettre de l'ambassadeur d'Argentine. Il espère que M. Gil Lavedra assistera au Comité la deuxième semaine de la session.

10. Le PRESIDENT fait savoir que l'ambassadeur du Pérou l'a informé qu'une nouvelle Constitution venait d'être adoptée dans le pays et que celle-ci comprenait de nombreuses dispositions juridiques nouvelles. Le rapport initial du Pérou (CAT/C/7/Add.15) a donc perdu toute pertinence. L'ambassadeur s'est proposé de broser un tableau d'ensemble de la situation politique au Pérou à l'attention du Comité, mais a dit qu'il ne pourrait répondre à des questions précises. Des réponses détaillées pourraient être communiquées par écrit à une date ultérieure.

11. Cette solution n'est cependant guère satisfaisante, car la pratique du Comité consiste à s'entretenir directement avec la délégation, en prenant appui sur la présentation orale de la délégation et sur le rapport écrit. Le Président propose donc que le Comité reporte à sa douzième session l'examen du rapport du Pérou, et ce afin de permettre au gouvernement de compiler de nouveaux renseignements complémentaires.

12. M. BURNS, appuyé par MM. DIPANDA MOUELLE et SORENSEN, pense lui aussi que le Comité devrait remettre son examen du rapport du Pérou; ce rapport devra être remanié et présenté en temps voulu pour pouvoir être examiné à la douzième session.

13. M. LORENZO pense que le Pérou devrait présenter un nouveau rapport, ainsi qu'un exemplaire de la nouvelle Constitution dans les 60 jours afin de compléter le rapport déjà entre les mains du Comité. Idéalement, la délégation assistant à la douzième session du Comité contre la torture devrait compter des représentants du bureau du Procureur de l'Etat et du pouvoir judiciaire connaissant parfaitement le sens des dispositions de la nouvelle Constitution, ainsi que l'application de celle-ci.

14. Le PRESIDENT fait savoir que l'ambassadeur du Pérou sera invité à assister à la 156ème séance du Comité, durant laquelle il sera informé des points de vue et propositions des membres du Comité.

15. Le PRESIDENT dit qu'à sa dixième session, le Comité a reçu une lettre de Mme Diaz Palacios invitant les membres du Comité à se rendre au Mexique. Le Comité a demandé l'avis du Service des Services consultatifs, branche de l'Assistance technique et de l'Information du Centre pour les droits de l'homme sur la manière dont il convenait de répondre à cette invitation. On a également sollicité les conseils de la Mission permanente du Mexique. Depuis lors, aucune information n'est parvenue de Mme Diaz Palacios. Le Comité doit donc décider ce qu'il convient de faire.

16. M. BURNS, appuyé par M. EL IBRASHI, pense que si le Gouvernement du Mexique souhaite donner suite à cette invitation, il devrait procéder par les voies officielles, plutôt que de s'adresser directement au Comité; c'est donc aux autorités mexicaines qu'il incombe de faire le pas suivant.

17. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité a décidé d'attendre une nouvelle lettre de Mme Diaz Palacios.

18. Il en est ainsi décidé.

19. M. BURNS fait savoir que le Tribunal international créé en vertu de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité pour juger les personnes présumées responsables de violations du droit humanitaire commises dans l'ancienne Yougoslavie concerne de près les travaux du Comité et représente un grand progrès dans l'application, par l'Organisation des Nations Unies, de sanctions prises en vertu du droit international pénal.

20. A l'origine, le Conseil de sécurité a créé une Commission d'experts (résolution 780 (1992)) pour enquêter sur les atrocités commises sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. La Commission a rédigé deux rapports, le premier (S/25274) informant le Secrétaire général que des crimes de guerre étaient en train d'être commis par les factions en lice dans certaines parties de l'ancienne Yougoslavie. Le Conseil de sécurité a alors prié le Secrétaire général de demander aux Etats membres leurs idées sur les modalités d'un éventuel tribunal et de lui faire rapport au sujet des conclusions de la Commission d'experts. D'après les suggestions émises, il est clairement ressorti que ce n'est que sur un seul point que les Etats n'arrivaient pas à s'accorder : la question de savoir si ce tribunal pouvait juger in absentia. Le Secrétaire général a recommandé que les procès ne se déroulent qu'en présence des accusés.

21. Le Conseil de sécurité a ensuite décidé de créer ce tribunal; son statut, rédigé par l'Office du Secrétaire général, a été adopté dans son intégralité. Bien que le statut prévoie des restrictions dans l'espace et dans le temps, il semblerait néanmoins constituer le modèle d'un tribunal permanent. Ce tribunal siégerait à La Haye et serait composé de 11 juges, de deux chambres - une chambre de jugement et une chambre d'appel - et du bureau du Procureur, qui mènerait les enquêtes et, le cas échéant, recommanderait d'entreprendre des poursuites. C'est alors, dans le cadre d'une audience préliminaire, que l'affaire serait portée devant un seul juge qui, lui, déciderait si l'affaire en était bien une et si une audience s'imposait.

22. Bien que n'ayant pas tous accepté la compétence du tribunal, les Etats sont tenus de livrer une personne relevant de leur juridiction à la juridiction du tribunal une fois délivré un mandat d'arrêt ou, autre solution possible, juger eux-mêmes les accusés. Tout particulièrement intéressant pour le Comité contre la torture est le fait que la torture soit évoquée spécifiquement comme étant l'un des crimes relevant de la compétence du tribunal. Ainsi, les allégations de torture dans l'ancienne Yougoslavie relèveraient du tribunal.

23. Il convient de faire tous les efforts possibles pour encourager les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à financer le tribunal. Jusqu'à présent, les Etats ont été bien peu nombreux à s'engager de la sorte. Le Comité devrait reconnaître expressément les travaux de M. Cherif Bassiouni, qui est pour beaucoup dans la création du tribunal. En reconnaissance de ses efforts, M. Cherif Bassiouni a été nommé Président de la Commission d'experts.

24. M. SORENSEN estime que le fait que le Président du Comité européen pour la prévention de la torture, M. Antonio Cassese, ait démissionné afin d'assumer la fonction de juge du tribunal témoigne de l'importance de ce tribunal.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour)

25. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) appelle l'attention du Comité sur les annotations au point 3 de l'ordre du jour figurant dans le document CAT/C/23 et sur les documents CAT/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1 et 21/Rev.1. Dans ces deux derniers documents figure la liste des Etats parties qui auraient dû communiquer leur rapport entre 1988 et 1993. Par ailleurs, les Etats parties dont le deuxième rapport périodique est attendu en 1992-1993 figurent dans les documents CAT/C/17 et 20/Rev.1.

26. En ce qui concerne la présentation des rapports attendus en 1988, M. Bruni signale que 27 rapports initiaux ont été demandés et que 25 ont déjà été soumis au Comité. Les Etats parties dont les rapports ne sont pas encore parvenus sont l'Ouganda et le Togo. A sa septième session, le Comité a invité le Togo et l'Ouganda à soumettre en un seul document le rapport initial et leur deuxième rapport périodique, celui-ci devant être présenté en 1992. De plus, conformément à la décision prise par le Comité à sa huitième session à l'égard d'Etats parties dont le rapport était en retard de plus de trois ans, le Président du Comité a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda et du Togo, en juillet 1992, afin d'appeler leur attention sur les obligations de leur gouvernement en matière d'établissement de rapports. Un septième rappel a été envoyé par le Secrétariat en juillet 1993, mais aucune réponse ne lui est parvenue.

27. En 1989, dix rapports ont été demandés et neuf ont déjà été soumis au Comité. Le rapport de la Guyane n'a pas été reçu en dépit de ces rappels, le dernier remontant à juin 1993. Comme dans le cas du Togo et de l'Ouganda, le Président du Comité a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères de la Guyane, en juillet 1992. Le Comité a par la suite invité cet Etat partie à soumettre son rapport initial et son deuxième rapport périodique en un seul document.

28. En 1990, 11 rapports initiaux ont été demandés, mais deux ne sont pas encore parvenus au Secrétariat : celui du Brésil et celui de la Guinée. Trois et quatre rappels ont respectivement été envoyés à ces Etats parties. Ces rapports ont maintenant plus de trois ans de retard. Le 28 juin 1993, le Brésil a envoyé une note verbale au Secrétariat dans laquelle le

gouvernement expose les raisons d'ordre politique et juridique à l'origine de ce retard et s'engage à soumettre un rapport aussitôt que possible.

29. En 1991, sept rapports initiaux ont été demandés; trois ne sont pas encore parvenus au Secrétariat. Des rappels ont été envoyés aux Etats parties concernés : le Guatemala, Malte et la Somalie. Le Comité se souviendra peut-être que le Liechtenstein a présenté son rapport en juillet 1992 mais qu'après consultation avec le Président du Comité, le Secrétariat a demandé au Gouvernement du Liechtenstein de compléter son rapport conformément aux directives du Comité. Par une note du 7 octobre 1993, les autorités du Liechtenstein ont indiqué qu'un rapport complet sera présenté en 1994 et ont retiré la première version du rapport.

30. En 1992, dix rapports initiaux ont été demandés, mais sept n'ont pas encore été présentés, à savoir ceux de la Croatie, de la Lettonie, d'Israël, de la Jordanie, du Venezuela, du Yémen et de la Yougoslavie. Le Venezuela a déjà reçu un premier rappel en septembre. Le rapport initial du Népal a été reçu le 6 octobre 1993 et son examen figurera à l'ordre du jour de la session suivante du Comité.

31. En 1993, huit rapports initiaux sont attendus, mais aucun n'a été reçu. Au total, pendant la période juin 1988 - octobre 1993, 76 rapports initiaux ont été demandés; 49 ont déjà été présentés, 22 sont en retard et cinq sont attendus dans les mois à venir ou en 1994. Quatre rapports initiaux seront bientôt demandés pour la deuxième moitié de 1994.

32. En ce qui concerne les deuxième rapports périodiques, 26 rapports ont été demandés pour 1992; 14 sont en retard et les Etats concernés ont reçu un premier rappel en juillet 1993. Le rapport de la Suisse a été reçu le 28 septembre 1993 et son examen figurera à l'ordre du jour de la session suivante du Comité. L'Afghanistan a fait savoir dans une note verbale datée de mai 1993 qu'il n'était pas en mesure de rédiger un rapport pour le 30 juin 1993 comme le lui avait demandé le Comité à sa neuvième session, en raison de graves difficultés politiques.

33. En outre, neuf rapports périodiques ont été demandés pour 1993, dont huit sont en retard. Au mois de septembre 1993, la Turquie a fait savoir que son rapport périodique était en cours d'élaboration et serait présenté sous peu.

34. Le Secrétariat a transmis les conclusions du Comité aux Etats dont les rapports avaient été examinés à la dixième session, au mois d'avril 1993. Enfin, les renseignements complémentaires présentés par le Gouvernement britannique concernant les territoires dépendants du Royaume-Uni figurent dans le document CAT/C/9/Add.14. Ces renseignements ont été demandés par le Comité à sa neuvième session, en novembre 1992.

35. M. SORENSEN, évoquant la situation des Etats parties qui ne présentent pas de rapport, appelle l'attention sur le paragraphe 7 de la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon laquelle les organes créés en vertu de traités devraient examiner la façon dont un Etat s'acquitte de ses obligations

en vertu de la Convention si cet Etat ne soumet pas de rapport ou s'abstient de solliciter une aide au moment de la rédaction de son rapport, auprès soit du Programme de services consultatifs des Nations Unies soit de toute autre organisation compétente.

36. Le PRESIDENT estime que la situation concernant la présentation des rapports est, de manière générale, satisfaisante, mais que des mesures efficaces s'imposent dans les cas où un Etat manque à présenter son rapport. Le système actuel de rappels adressés à l'Etat au cas où un rapport aurait plus d'un an de retard devrait être maintenu. Si un rapport est en retard de trois ans ou plus, le Président propose que la Mission permanente du pays intéressé soit contactée, étant donné que cette procédure s'est avérée efficace dans un certain nombre de cas, notamment celui du Portugal et du Pérou. Dans d'autres cas, l'envoi d'une lettre au Ministère des affaires étrangères constitue le seul moyen à la disposition du Comité. Le Président va contacter l'ambassadeur du Brésil durant la session en cours et écrire au Ministère des affaires étrangères de la Guinée pour leur demander leur rapport. Les pays qui manquent systématiquement à leur obligation de présenter un rapport, à savoir le Togo, l'Ouganda et la Guyane seront, comme l'a déjà décidé le Comité, cités dans le rapport annuel du Comité.

37. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) fait observer que, chaque fois que, par le passé, un Etat n'a pas présenté son rapport, le Comité, dans son rapport annuel, a exprimé son regret que le pays en cause ait manqué à ses obligations.

38. M. BURNS fait valoir que le fait pour un Etat partie à la Convention de ne pas présenter un rapport constitue une violation des dispositions de la Convention; il estime qu'il faudrait le faire remarquer dans le rapport annuel de manière un peu plus ferme que par le passé afin de faire pression sur le contrevenant pour que celui-ci respecte ses obligations.

39. M. LORENZO fait siens les propos de M. Burns et fait remarquer que le Comité a l'obligation de surveiller la façon dont la Convention est appliquée et de faire en sorte que les rapports dus en vertu de l'article 19 soient présentés. Il convient de privilégier les efforts visant à établir des contacts personnels avec les missions ou autres représentations diplomatiques, car ceux-ci sont généralement plus efficaces que les lettres. Si un Etat partie n'a pas de mission diplomatique en Suisse, on pourrait envisager de contacter ses représentants diplomatiques dans un autre pays.

40. M. EL IBRASHI fait observer que les Etats parties qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu de l'article 19 de la Convention peuvent certes s'abstenir de présenter un rapport, mais peuvent aussi présenter un rapport tout en se rendant coupables d'autres actes contraires aux dispositions de la Convention. Un pays relevant de cette dernière catégorie pourrait bien être l'objet de critiques plus sévères qu'un pays relevant de la première catégorie, non parce que les violations dont il se rendrait coupable seraient plus graves, mais simplement parce que le rapport présenté l'expose à un examen plus approfondi. Il conviendrait de remédier à cette anomalie.

41. M. SORENSEN convient que cette situation est intenable. Evoquant le paragraphe 89 de la Déclaration de Vienne (A/CONF.157/23), il note que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a fait siennes les propositions faites par les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'idée que le Comité pourrait examiner la façon dont la Convention est appliquée dans un pays donné en l'absence de rapport, même si la Convention ne contient aucune disposition dans ce sens. M. Sorensen propose qu'à l'avenir, tout rappel contienne une mise en garde spécifique précisant que, dans un délai précisé, le Comité pourrait procéder à l'examen de la situation même en l'absence d'un rapport.
42. M. BEN AMMAR appuie la proposition de M. Sorensen.
43. M. DIPANDA MOUELLE appuie lui aussi cette proposition. Il serait peut-être utile d'examiner les mesures prises par d'autres comités dans des circonstances analogues.
44. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) fait observer que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale dans les pays accusant un retard de cinq à dix ans dans la présentation de leur rapport, mais uniquement si un rapport initial a déjà été présenté. Dans un cas, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé d'examiner l'application du Pacte dans un pays qui n'avait présenté aucun rapport initial. Le Comité a écrit à quatre pays dont le rapport était très en retard, demandant un rapport dans un délai déterminé et indiquant que le Comité procéderait quand même à l'examen de la situation dans le pays en l'absence d'un rapport. Dans tous les cas, à l'exception d'un seul, les pays en cause ont présenté un rapport ou promis de le faire. Un pays n'ayant pas répondu à la demande du Comité a reçu les conclusions du Comité. Le Comité continue l'examen de la situation sur la base d'autres sources d'information et a l'intention de procéder de la même manière à l'avenir. Le Comité des droits de l'homme s'est posé la même question mais n'a pas pris de décision.
45. Le PRESIDENT propose que pour les rapports ayant jusqu'à trois ans de retard, le Comité procède comme par le passé, envoyant une note verbale tous les six mois libellée de manière un peu plus ferme chaque fois. Pour les rapports accusant un retard de plus de trois ans, le Président poursuivra ses démarches, qui ont fait leurs preuves.
46. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) propose que pour les pays n'ayant pas de représentation en Suisse, on contacte l'ambassade ou la mission du pays dans un autre pays européen. Une autre possibilité consiste à contacter les missions permanentes à New York, éventuellement par téléphone.
47. Le PRESIDENT pense que c'est effectivement une possibilité. Si aucun contact n'est possible, il conviendrait alors d'écrire au Ministère des affaires étrangères du pays intéressé.

48. Quant aux rapports ayant un retard de plus de cinq ans, le Comité devrait formuler ses demandes de manière un peu plus ferme, faisant valoir qu'il examinerait la situation dans le pays, même en l'absence d'un rapport, tout en invitant le pays en cause à envoyer une délégation à la séance correspondante.

49. M. LORENZO suggère d'informer les représentants résidents du PNUD du problème; ceux-ci pourraient être chargés de contacter le Ministère des affaires étrangères du pays en cause.

50. M. SORENSEN pense qu'il faudrait appeler l'attention sur le fait qu'une assistance peut être sollicitée auprès des Services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

51. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) fait remarquer que, alors que les gouvernements ont été priés par le passé de faire directement part de leurs difficultés au Comité, les rappels à venir pourraient appeler l'attention des pays sur la possibilité de recourir aux Services consultatifs.

52. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général), en réponse à une question du PRESIDENT, fait savoir que le Centre pour les droits de l'homme entretient des relations avec les représentants résidents du PNUD et peut toujours leur demander de prier les responsables d'un gouvernement de répondre.

53. Le PRESIDENT pense qu'il serait sans doute plus pratique de demander l'aide des représentants résidents du PNUD que de téléphoner aux missions dans d'autres villes. De même, ce serait mieux que les représentants résidents se mettent en relation avec les ministères correspondants qu'avec les représentants d'un gouvernement. Le Président propose que l'on contacte dans un premier temps les missions à New York ou à Genève, puis les représentants résidents du PNUD.

La séance est levée à 12 h 45.
